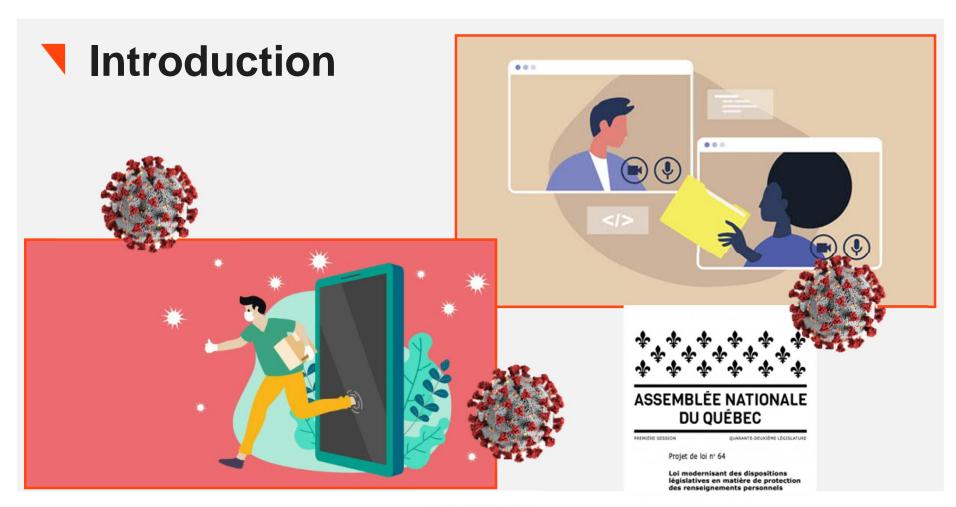


FASKEN



FASKEN

Au menu

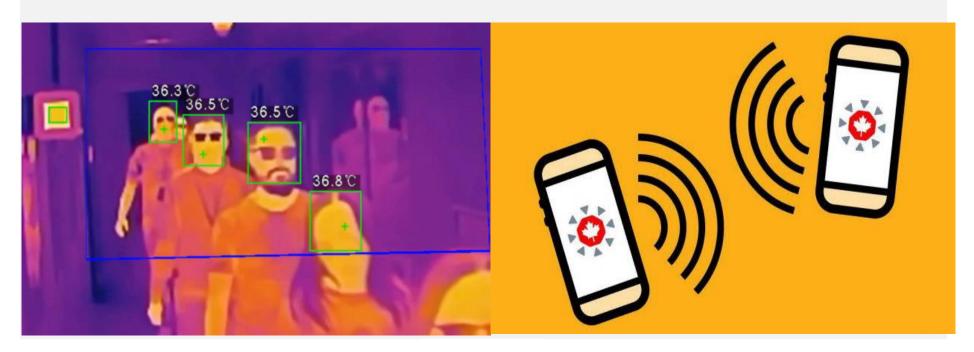
- 1. Impacts de la crise sanitaire
 - a. Protection des renseignements personnels
 - b. Cybersécurité
- 2. Nouveau Projet de loi 64 |



- a. Vue d'ensemble
- b. Sanctions
- c. Consentement
- d. Nouveaux droits individuels
- e. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée
- f. Transferts hors-Québec



a) Protection des renseignements personnels



FASKEN

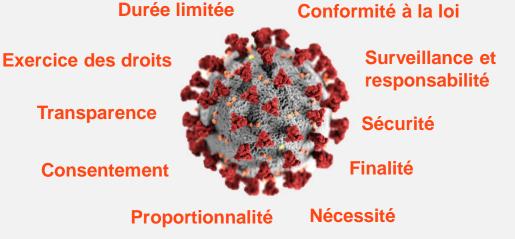
a) Protection des renseignements personnels



Commissariat Office of th à la protection de Privacy Co la vie privée du Canada of Canada

Office of the Privacy Commissioner of Canada





a) Protection des renseignements personnels





b) Cybersécurité





b) Cybersécurité

Mesures physiques:





Mesures organisationnelles:





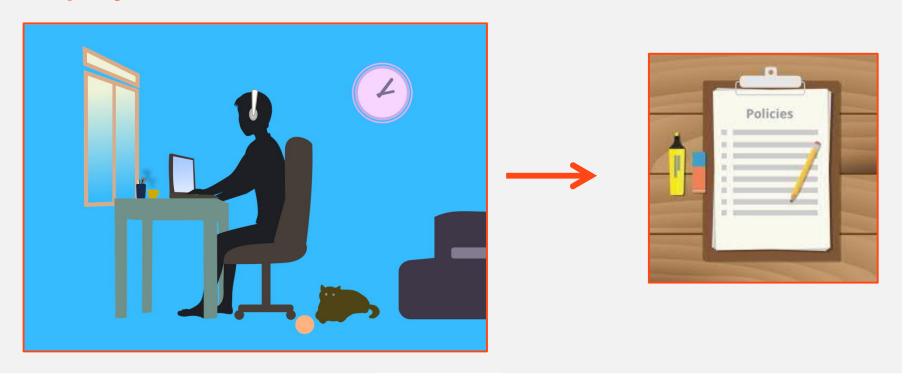


Mesures technologiques:

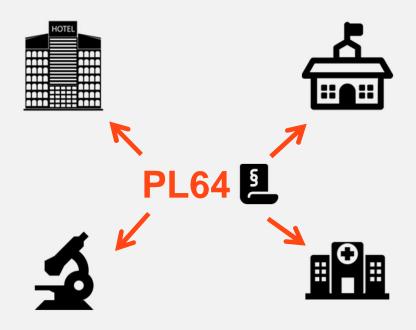


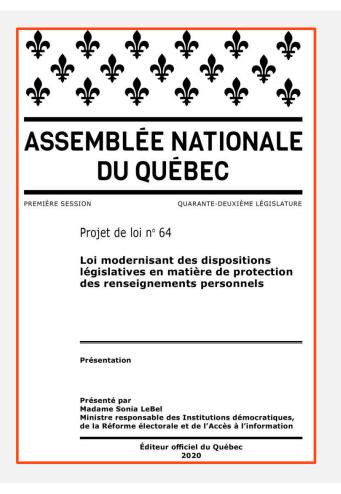


b) Cybersécurité



2. Projet de loi n° 64a) Vue d'ensemble





a) Sanctions

PÉNALES (augmentation)

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, de 15 000 \$ à 25 000 000 \$ ou du montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé, quiconque :

1° recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel en contravention à la présente loi; [...]



ADMINISTRATIVES (nouveauté)

90.12. Le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire est de 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans les autres cas, de 10 000 000 \$ ou du montant correspondant à 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé. [...]

b) Consentement (

12. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de l'entreprise qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce <u>consentement doit être manifesté de façon</u> <u>expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.</u>

[...]

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de <u>par sa nature ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée</u>.



14. Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est <u>demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs, distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée</u>. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

[...]

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet.

c) Transparence accrue 6-3

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer:

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

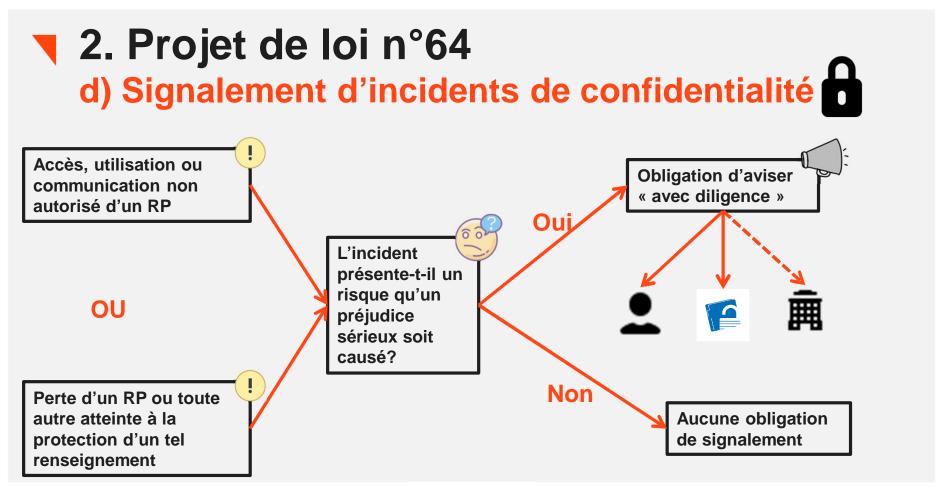
3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du <u>nom du tiers pour qui la collecte est faite et de la possibilité que les</u> renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des <u>renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des</u> <u>catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.</u>

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.



FASKEN

e) Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée («EFVP»)



Avant tout:

- projet de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels
- Communication de renseignements personnels sans consentement à des <u>fins d'étude</u>, <u>de recherche</u>, <u>de</u> <u>statistique</u>
- <u>Communication de renseignement personnel à</u> <u>l'extérieur du Québec</u>







e) Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée («EFVP»



- 1. Préparation
- 2. Réalisation les facteurs incluent:
- Conformité aux lois applicables
- Risques d'atteinte à la vie privée
- Évaluation de l'impact des risques



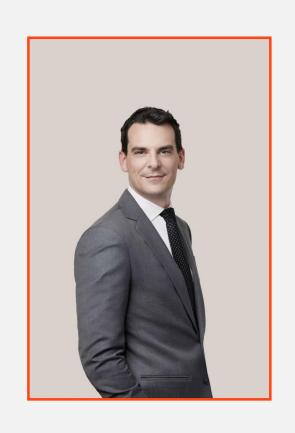
3. Documentation (préparation du rapport)





FASKEN

Merci!
Questions?



Me Antoine Aylwin Associé **FASKEN**

<u>aaylwin@fasken.com</u> +1 514 397 5123